

ARRÊTÉ PORTANT ADAPTATION DU CALENDRIER DES ÉPREUVES ÉCRITES DES EXAMENS DE SECONDE SESSION (2025/2026) EN RAISON DE LA VIGILANCE CANICULE ROUGE

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ BORDEAUX MONTAIGNE

*Vu le Code de l'Éducation, notamment son article L. 712-2,
Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master, notamment son article 14 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2026 portant interdiction de toute manifestation dans l'espace public ou dans une infrastructure publique dès lors qu'elle se déroule en extérieur ou dans des établissements recevant du public non climatisés ou rafraîchis en raison de la vigilance canicule rouge,
Vu la note rectorale du 22 juin 2026 à l'attention des présidents et directeurs des établissements d'enseignement supérieur de Gironde,
Vu les modalités de contrôle des connaissances et des compétences applicables aux formations concernées pour l'année universitaire 2025-2026 ;
Vu le courriel du 22 juin 2026 de Mme la vice-présidente de la CFVU et de la direction générale des services de l'université informant l'ensemble des étudiants et personnels de l'université du report des épreuves écrites des examens de second session (année universitaire 2025/2026) en raison de l'alerte canicule en cours,
Vu les dispositions en vigueur (article 1.4) du règlement des études et des examens de l'Université Bordeaux Montaigne dans sa version applicable pour l'année universitaire 2025/2026,
Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,*

Considérant l'épisode de canicule exceptionnel affectant le département de Gironde et les alertes diffusées par les autorités compétentes ;

Considérant que les conditions climatiques annoncées sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité et à la santé des étudiants, des personnels et des intervenants participant aux épreuves d'examen ;

Considérant qu'il appartient au président de l'université de prendre toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du service public universitaire ainsi qu'à la préservation de la sécurité des usagers et des personnels ;

Considérant qu'en application de l'article 1.4 du règlement des études et des examens susvisé : « Lorsque survient un événement exceptionnel par nature imprévisible et insurmontable empêchant le bon déroulement des épreuves, la direction de l'université peut décider du report de tout ou partie des épreuves d'une session d'examens. Les épreuves concernées par le report seront exemptées du délai réglementaire de convocation. L'université s'engage à reporter les épreuves dans les meilleurs délais et si possible avant la date officielle de fin de session. Les étudiants sont invités à ne prendre aucun engagement personnel durant toute la durée de la session. Les étudiants qui n'auront pas respecté cette précaution ne pourront se prévaloir de leurs propres engagements pour obtenir une quelconque compensation de la part de l'université » ;

Considérant que les mesures prévues par le présent arrêté n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier les modalités de contrôle des connaissances et des compétences arrêtées pour l'année universitaire 2025-2026, mais uniquement d'adapter les conditions matérielles d'organisation des épreuves ;



Article 1 :

Les épreuves écrites des examens de seconde session (semestre 1 et semestre 2) de l'année universitaire 2025/2026 prévues initialement le lundi 22 juin 2026 (à partir de 14H00), le mardi 23 juin 2026 (à partir de 14H00), le mercredi 24 juin 2026 (à partir de 14H00) sont reportées jusqu'à nouvel ordre.

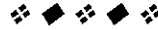
Les nouvelles dates d'organisation de ces épreuves seront fixées dès que les conditions permettront leur déroulement dans des conditions satisfaisantes de sécurité et d'organisation et seront portées à la connaissance des étudiants par tout moyen approprié.

Article 2 :

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il fait l'objet d'une publication conformément aux statuts de l'Université Bordeaux Montaigne susvisés.

Article 3 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Pessac, le 22 juin 2026.

Le Président
de l'Université Bordeaux Montaigne,



Alexandre PÉRAUD.

Publié le

23 JUIN 2026

Transmis au recteur chancelier des universités le:

23 JUIN 2026